

**Cour administrative d'appel de Lyon**

**5ème chambre - formation à 3**

**30 janvier 2020**

**N° 19LY01999**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. X a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler l'arrêté en date du 12 novembre 2018 par lequel la préfète de l'Allier lui a refusé le séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays d'origine pour destination.

Par un jugement n° 1802164 du 30 avril 2019, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

l°) Par une requête enregistrée le 28 mai 2019 sous le n° 19LY01999, et un mémoire complémentaire, enregistré le 24 décembre 2019, M. X, représenté par Me B, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 30 avril 2019 du tribunal administratif de Clermont -Ferrand ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 12 novembre 2018 de la préfète de l'Allier ;

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Allier de lui délivrer un titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à Me B, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'arrêté en litige ne pouvait légalement intervenir sans la consultation préalable de la commission du titre de séjour prévue par l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'administration, qui n'établit pas la fraude, était tenue par les actes d'état civil présentés, dont il justifie de l'authenticité devant la cour, lesquels prouvent sa minorité à son entrée en France ;

- l'arrêté du 12 novembre 2018 est intervenu en violation de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il remplit les conditions posées par le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir de plein droit un titre de séjour en application de l'article L. 311-3 du même code ;

- le refus de séjour méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- ce refus porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur qu'il tient de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- l'obligation de quitter le territoire est illégale par voie d'exception de l'illégalité du refus de séjour ;
- mineur, il ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire en vertu de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'obligation de quitter le territoire méconnaît les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision fixant le pays de destination est illégale en conséquence de l'illégalité du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2019, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 11 juillet et le 27 décembre 2019, la préfète de l'Allier conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'appelant n'expose aucun moyen ou élément susceptibles d'avoir une incidence sur la légalité des décisions du 12 novembre 2018 et sur l'appréciation des premiers juges ;
- l'appelant ne justifie pas de sa minorité à son entrée en France ; le défaut d'authenticité des pièces produites laisse présumer la fraude et sa majorité ;
- ne suivant pas une formation qualifiante depuis au moins six mois à la date de l'arrêté en litige, M. X ne justifie pas remplir la condition fixée par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les conclusions à fin d'injonction devront être rejetées par voie de conséquence ;
- l'État ne pourra être considéré comme la partie perdante et ne pourra par suite être condamné au paiement d'une somme au profit de l'appelant ou de son conseil.

Il°) Par une requête, enregistrée le 28 mai 2019 sous le n° 19LY02001, M. X, représenté par Me B, demande à la cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 30 avril 2019.

Il soutient qu'il produit de nouveaux éléments en appel et que l'exécution du jugement entraînerait des conséquences difficilement réparables.

En application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative l'affaire a été dispensée d'instruction.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle par une décision du 12 juin 2019.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapport de M. Josserand-Jaillet, président, ayant été entendu au cours de l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant ivoirien né à Affery (Côte d'Ivoire), est entré irrégulièrement sur le territoire français, selon ses déclarations en juin 2017, et a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur isolé. Par un arrêté du 12 novembre 2018, dont M. X a sollicité l'annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, la préfète de l'Allier lui a refusé le séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire, et a fixé son pays d'origine pour destination de cette mesure. Par une requête enregistrée sous le n° 19LY01999, M. X relève appel du jugement du 30 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande. Par une requête n° 19LY2001, M. X demande qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement.

2. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes dirigées contre le même jugement pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt.

Sur la requête n° 19LY01999 :

3. Il ressort des pièces du dossier que, pour refuser le séjour à M. X, la préfète de l'Allier s'est fondée principalement sur les conclusions des rapports d'étude documentaire établis le 4 octobre 2018 par les services de la police de l'air et des frontières sur les documents qu'il a présentés à l'appui de sa demande, pour en tirer que l'intéressé ne justifiait pas de sa minorité à la date à laquelle il a été confié à l'aide sociale à l'enfance.

4. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil () ", lequel dispose que " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ". En vertu de l'article 1er du décret du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger : " Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de

délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet ".

5. L'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. Il ne résulte en revanche pas de ces dispositions que l'administration française doit nécessairement et systématiquement solliciter les autorités d'un autre État afin d'établir qu'un acte d'état-civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

6. Il en découle que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

7. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

8. Pour rejeter la demande de M. X, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a relevé, d'une part, que la préfète de l'Allier s'est fondée sur l'analyse à laquelle il a été procédé par les services de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, dont il ressort l'irrégularité de l'extrait du registre des actes d'état civil et le caractère " douteux " du certificat de nationalité, d'autre part qu'aucune force probante ne pouvait être reconnue au certificat de nationalité, pour en tirer que l'administration renversait la présomption d'authenticité des documents remis par l'intéressé aux fins de justifier de sa minorité au moment de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et que le passeport et la carte d'immatriculation consulaire produits à l'instance, établis sur ces bases, ne pouvaient être pris en compte.

9. Toutefois, en s'abstenant tant de vérifier l'état civil allégué par M. X en prenant l'attache des autorités ivoiriennes en application notamment de l'article 1er du décret du 24 décembre 2015 que de soumettre le demandeur à des examens médicaux susceptibles de révéler son âge biologique, la préfète de l'Allier se borne, en s'appropriant les conclusions de l'étude documentaire à la date de la décision en litige, à introduire une incertitude sur la date de naissance de l'appelant, sans remettre en cause par ailleurs les autres éléments de l'identité dont il fait état. Or, en premier lieu, le rapport d'analyse de l'extrait du registre des actes d'état civil, qui ne mentionne pas les points de contrôle explorés, appuie son avis défavorable sur des observations non affirmatives et sans conclure à la fraude. En deuxième lieu, si l'attestation d'identité souffre d'une incohérence majeure, qui n'est pas levée par les pièces du dossier à l'instance, dans sa date d'établissement par rapport à celle du document au vu duquel elle a été rédigée, l'administration, qui a mené l'examen sur une photocopie sans préciser les points de contrôle, n'a pas conclu à la fraude. Enfin, l'avis défavorable sur le certificat de nationalité ivoirienne, laquelle n'est pas remise en cause, a été également émis sur une photocopie. Dans ces conditions, si un doute légitime

demeure sur la régularité de l'attestation d'identité, la préfète de l'Allier ne peut opposer à M. X par la seule voie de la présomption de l'avantage qu'il aurait tiré d'une fraude sa majorité légale, qui ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier, lors de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

10. Eu égard à cet ensemble d'éléments, en estimant se trouver dispensée de l'obligation de saisir les autorités maliennes, en vue de la vérification des documents d'état civil produits par M. X, alors que les documents présentés par l'intéressé ne pouvaient être regardés comme étant manifestement frauduleux quant à la détermination de sa minorité lors de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, la préfète de l'Allier, alors même qu'elle a fait procéder, auprès de la police de l'air et des frontières à des examens techniques des documents produits, n'établit pas la fraude sur ce point, qu'elle a retenue pour motif de sa décision sans demander explicitement à l'instance de substituer un autre motif à ce dernier.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 novembre 2018 par lequel la préfète de l'Allier a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, et à demander l'annulation de ces décisions. Il y a lieu dès lors d'annuler le jugement attaqué et, pour erreur de droit, la décision de refus de séjour, ainsi que par voie de conséquence les décisions portant obligation de quitter le territoire et fixation du pays de renvoi.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. L'annulation prononcée ci-dessus n'implique pas la délivrance, à la date à laquelle la cour statue, d'un titre de séjour à l'appelant. Il y a lieu, dans ces conditions, d'enjoindre seulement à la préfète de l'Allier de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

13. M. X étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, son avocat peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, l'État versera, en application de ces dispositions, la somme de 1 000 euros à Me B, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Sur la requête n° 19LY02001 :

14. Le présent arrêt statuant sur l'appel présenté contre le jugement n° 1802164 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, les conclusions de la requête n° 19LY02001 tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution sont privées d'objet. Il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer.

DÉCIDE:

Article 1er : Le jugement du 30 avril 2019 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et l'arrêté de la préfète de l'Allier du 12 novembre 2018 sont annulés.

Article 2 :Il est enjoint à la préfète de l'Allier de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 :En application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'État versera la somme de 1 000 euros à Me B, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 :Le surplus des conclusions de la requête n° 19LY01999 est rejeté.

Article 5 :Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 19LY02001 de M. X.

Article 6 :Le présent arrêt sera notifié à M. X, au ministre de l'intérieur et à Me B.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président de chambre,

M. Seillet, président assesseur,

Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2020., 19LY02001